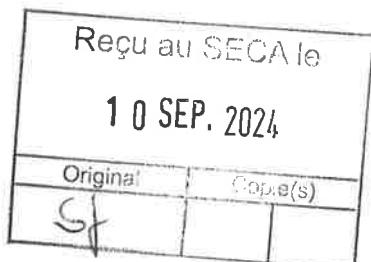


Marjorie et Florian Clerc  
Rte des Chênes 36  
1727 Corpataux



Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 FRIBOURG

Corpataux, le 8 septembre 2024

### **Prise de position sur la modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM)**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez mis le projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal en consultation. Nous vous remercions de l'occasion offerte de prendre position, ainsi que de la prolongation de la période de consultation.

Le projet en l'état nous concerne particulièrement étant voisins du secteur prioritaire 2236.03. Nous nous opposons fermement à la potentialité de voir s'ouvrir à terme une gravière juste devant nos fenêtres. Nous vivons déjà quotidiennement les désagréments provoqués par deux grandes gravières pourtant situées à plusieurs centaines de mètres de notre lieu de vie (Grands-Champs et Essert du petit Chaney). Le projet en consultation ouvre la possibilité de voir des exploitations côtoyer dangereusement des quartiers d'habitations, ce qui nous inquiète fortement.

Nous demandons une revue approfondie des critères considérés dans le projet mis en consultation et une prise en considération à leur juste valeur des impacts sociaux que représentent les gravières. De notre point de vue, les intérêts économiques à la faveur de l'exploitation de gravier ont été largement favorisés et ceci sans de réelles justifications du besoin. La consultation en cours est l'occasion de rendre la démarche de révision du PSEM crédible et acceptable, sans quoi une annulation de l'ensemble du dossier devrait sans aucun doute être réclamée.

Ci-dessous nos remarques et observations :

#### **Des besoins surévalués sans traçabilité**

La fiche T414 sur l'exploitation des matériaux mentionne dans ses objectifs l'utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables. Le projet de PSEM 2024 se veut également durable.

Le volume définit comme besoin dans le PSEM 2024 va à l'encontre de ces deux objectifs. Dans l'émission de la RTS « ici la terre » du 24 juillet dernier, M. Pasquier de l'entreprise JPF, soulignait très

justement à quel point il est important de préserver le gravier pour les usages dont il n'existe pas de réelle alternative. Hors à l'heure actuelle le béton est encore largement utilisé là où il n'est pas indispensable. Du point de vue de la durabilité, il est également nécessaire de favoriser en premier lieu d'autres matériaux. En effet la chaîne de production (et pas uniquement le transport) des produits à base de gravier et de sables (Béton, bitumineux, ...) ont un fort impact sur l'environnement, le climat et les personnes devant subir les nuisances liées à leur production. Une vraie orientation durable doit viser la préservation de cette matière, un renforcement du recyclage, mais surtout une utilisation restreinte par analogie à l'adage : « Le kWh le plus propre, c'est celui que l'on ne consomme pas ».

Le PSEM 2024 souhaiterait éviter l'importation de matériaux. Il n'est cependant pas un outil permettant de gérer les flux de matériaux d'un canton à l'autre. Ces flux sont dictés par des règles de marché libre. De plus il n'y a pas de réel traçage de ces flux de matériaux et donc aucune base solide pour déterminer les volumes importés ou exportés. L'incertitude et le manque de transparence sur les flux de matériaux ne doivent pas être à l'origine d'une mise à disposition plus large de ressources aussi précieuses que le gravier et le sable, ceci d'autant plus au regard de l'impact de leur exploitation. La destruction de forêts, de terres d'assèlement, la mise en danger de ressources d'eau, la détérioration de la qualité de vie de citoyens devant subir les nuisances des gravières ne peut pas se faire sur la base de chiffres estimés, de statistiques globales ou de prévisions d'évolutions incertaines.

La définition du besoin doit être la plus factuelle et transparente possible en y intégrant le souci de préservation et donc d'inciter à un usage des plus parcimonieux. Cette approche était bien celle initialement envisagée par le groupe de travail : « Afin de représenter au mieux la réalité, le besoin est ici calculé par rapport à la moyenne des volumes extraits entre les années 2015 et 2020, selon les chiffres transmis au canton par les exploitants... » (PV COPIL de la séance du 16 janvier 2023).

Cependant cette approche n'a pas été retenue par le COPIL et le besoin a été « réévalué » à la hausse sur la base de statistiques fédérales sans preuve de lien direct avec la réalité du marché fribourgeois et surtout sur la base d'aucune données transparentes. A nouveau à la vue des impacts cités précédemment, une telle légèreté argumentaire dans la définition du besoin n'est pas acceptable et sera forcément source de blocages citoyens pour de futurs projets.

Le PSEM 2024 présente les volumes de gravier extraits annuellement dans le canton de 2017 à 2022 (graphique en page 4 du projet). A sa lecture on en déduit une extraction annuelle moyenne de l'ordre de 650'000m<sup>3</sup>. Cette quantité annuelle de matériaux nouvellement extrait est apparemment suffisante pour satisfaire aux besoins, il n'y a en effet pas eu d'épisode avéré de pénurie de matériaux au cours de ces dernières années. Toutes autres informations visant à modifier cette quantité pour les années à venir n'est que sujette aux intérêts des uns et des autres. Nous demandons ainsi que la définition des besoins soit réévaluée à la valeur de la moyenne des extractions des 5 dernières années, soit 650'000m<sup>3</sup>, il s'agit là des seules données factuelles et transparentes à disposition.

#### Remarques complémentaires en lien avec les volumes définis :

Le projet mentionne : « Le calcul du besoin prend en compte les réserves de gravier déjà autorisées, soit 9 millions de m<sup>3</sup>, et prend en considération la réalité complexe des échanges intercantonaux en intégrant une marge supplémentaire de 10 % destinée aux régions vaudoises et bernoises limitrophes. Le calcul du besoin se fait en tenant compte de la croissance démographique, selon le scénario "haut" de l'Office fédéral de la statistique ; à 25 ans, le besoin cantonal en sable et gravier est dès lors estimé à 23 millions de m<sup>3</sup>. »

- Les gravières actuellement ouvertes représentent 9 millions de m<sup>3</sup>, à cela sont ajoutés des secteurs prioritaires pour environ 37 millions de m<sup>3</sup>. Ceci équivaut à un total de l'ordre de 46

millions de m<sup>3</sup> sauf erreur. Cela dépasse largement le million de m<sup>3</sup> par années définis dans le projet pour les 25 ans à venir ?

- Le projet dit tenir compte des échanges intercantonaux et pour cela ajoute une marge en positif de 10%. Mais qui dit échanges, qui plus est complexe, dit des flux pouvant aller dans les deux sens ? Cette marge n'est donc pas justifiée et, pour le moins, pas nécessaire vu le surplus de volume déjà considéré dans le projet.
- L'évolution démographique semble être avancée comme un argument pour une hausse du besoin. Cependant, en considérant la période de 2011 à 2023 on constate que la croissance annuelle moyenne de la population du canton de Fribourg est (+5000hab/an) est supérieure à celle estimée pour les 25 prochaines années (+3200hab/an) sur la base du scénario haut de l'OFS. Il en ressort donc une raison de plus de diminuer l'estimation des besoins

### Priorité à la préservation des ressources en eau du canton

L'eau c'est la vie, il s'agit là de la ressource la plus importante du canton. Ce dernier a ainsi justement pris les choses en main en établissant son plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). Il est en effet essentiel de préserver cette ressource pour nos besoins et ceux des générations futures d'autant plus dans un contexte d'évolution climatique peu favorable. Les eaux souterraines ont un lien direct avec l'alimentation en eau potable. Mettre en danger ces eaux c'est préterité la sécurité d'approvisionnement en eau potable du canton : préférions nous manquer de gravier ou d'eau ? préférions nous devoir importer du gravier ou de l'eau ? Le PSGE définit 10 captages d'eaux souterraines stratégiques. Ces derniers sont définis comme d'intérêt public non substituables et sont à considérer comme systématiquement prioritaire par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Dans ce sens, de manière tout à fait responsable, le groupe de travail réalisant la révision du PSEM avait considéré comme critère d'exclusion les bassins d'alimentation de ces captages stratégiques. Ce n'est pas du hasard si ces réserves d'eau souterraine se situent justement là où il y a du gravier : le gravier constitue la matrice de ces nappes phréatiques, il est de plus si efficace pour filtrer l'eau !

Cependant le COPIL a décidé de ne pas suivre la proposition du groupe de travail (PV COPIL de la séance du 7 octobre 2021). Le principe de précaution doit absolument être appliqué en ce qui concerne la préservation de l'eau, ceci d'autant plus pour les bassins d'alimentation exploités. Il est impératif de revenir sur cette décision et de préserver les bassins d'alimentation des captages stratégiques. Ils doivent être considérés comme critère d'exclusion. Ceci d'autant plus que l'exclusion de ces secteurs ne met actuellement pas en danger l'approvisionnement en gravier du canton vu que 70% des réserves soit plus de 200 millions de m<sup>3</sup> restent en dehors de ces bassins d'alimentation. Il semble évident que dans ce contexte l'eau doit primer sur les velléités d'exploiter du gravier dans ces bassins d'alimentation étant donné qu'il reste la possibilité d'en trouver ailleurs ! Le cas échéant l'importation de gravier est même largement préférable à la mise en danger de nos ressources en eau.

Spécificité aux secteurs nous concernant directement. Nous habitons au-dessus de la nappe d'eau souterraine alimentant les captages stratégiques de la Tuffière. Nous avons interdiction d'installer des sondes géothermiques pour des questions de protection de cette

nappe. Il est très étonnant de ce fait de voir que l'on tolérerait juste à côté de prélever du gravier jusqu'à de grandes profondeurs et, qui plus est, sur de grandes surfaces. Nous demandons que le degré de protection des nappes d'eau souterraines soit revue à la hausse en intégrant le critère d'exclusion pour les bassins d'alimentation des captages stratégiques.

## Proximité aux habitations

Les terrains à proximité immédiate des zones à bâtir doivent impérativement être exclus. Comme mentionné, nous habitons à plusieurs centaines de mètres de deux grandes exploitations et malgré cette distance nous souffrons déjà des impacts de ces exploitations (bruit, poussière, paysage). Un rapprochement de telles exploitations porterait atteinte sur plusieurs décennies à notre santé, à notre sécurité, à la valeur de nos biens, à notre condition de vie en général. Dans le cas du secteur prioritaire 2236.03 (mais certainement comme beaucoup d'autres) nous parlons d'exploitation en profondeur, nécessitant des excavations à plus de 50m de profondeur. Ceci représente un risque certain pour la stabilité des terrains à proximité, nous n'acceptons pas qu'un tel risque nous soit imposé. Ce même secteur est situé en contrebas de notre quartier, nous imposant donc un impact visuel et sonore fort. Le COPIL envisage-t-il peut-être la mise en place de murs antibruit en béton ou autre pour cloisonner notre quartier ? Ceci est un non-sens, sans parler de la détérioration de la qualité de l'aire que nous respirons.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension qui est essentiellement à la faveur des intérêts économiques des exploitants ou aussi inférieur au poids des batraciens et reptiles réunis. Le PV du COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), ceci est très étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêcher de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle juste comme simple supposition.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi proche de zones à bâtir qui plus est, le plus souvent, sur des périodes de plusieurs dizaines d'année ne tient pas compte des buts et principes régissant l'aménagement du territoire qui notamment tendent à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (art. 3 al. 3 let. b LAT).

Le critère d'évaluation prétend limiter les nuisances sur les riverains, mais ceci ne se fait pas avec un critère d'évaluation, qu'en est-il des riverains qui demeurent à côté des sites finalement exploités ? Une limitation des nuisances pour les riverains n'est possible que par le maintien d'une zone tampon et probablement additionnées par de mesures adéquates que devraient déterminer les éventuels RIE.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proche des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court moyen long terme d'avoir une gravière à proximité ?).

Nous demandons la mise en place d'une distance de sécurité entre les secteurs du PSEM et les zones d'affectation résidentielles. Selon notre vécu une telle distance devrait être d'au minimum 300m.

En plus du critère d'exclusion, nous demandons que le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » soit élargi à l'ensemble des nuisances (paysage... ) et que sa pondération soit fixée au maximum, soit à 10.

### **Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement**

Le projet de PSEM note très favorablement les sites considérés comme extension pour autant qu'il y a la présence d'installation de traitement de gravier. Ce critère est étonnamment plus fort que le critère de protection des nappes d'eau souterraines, et du critère de protection des riverains !!! Ce critère est si important qu'il détermine à lui seul, dans une large mesure, les nouveaux sites d'exploitation potentielle. Nous estimons que ce n'est pas l'emplacement des installations de traitement choisi par les exploitants qui doivent déterminer les secteurs adéquats pour l'exploitation. L'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux est réalisable sur n'importe quels secteurs moyennant justement la mise en place d'installation de traitement à proximité. Ces installations sont à rentabiliser sur la durée de vie du secteur ayant obtenu le permis d'exploiter et non pas sur de potentielles futures zones. Ces installations contiennent également des équipements pouvant être démontés et réutilisés sur d'autres secteurs. Pour les parties construites en dure (pour l'essentiel en béton) qui mieux que les exploitants ont les moyens de recycler intelligemment ces matériaux. Il est évident que ce critère est uniquement un critère économique à la faveur des exploitants vu que les désagréments liés au déplacement de matériaux peuvent être évités par le « déplacement » des installations. Il est très étonnant de voir ainsi le poids mis à la faveur de ce critère économique.  
Nous demandons une reformulation de l'objectif de ce critère qui vise uniquement la rentabilité des installations existantes et une revue à la baisse de sa pondération à un maximum de 1 étant donné l'intérêt particulier qu'il revête.

### **Forêt, des espaces de fraîcheur et de nature avec un rôle social indéniable à valoriser**

Les forêts sont importantes, elles sont des réserves de biodiversité, des capteurs de CO2 et des aires de fraîcheur, de nombreuses forêts jouent un rôle social prépondérant. Elles joueraient un rôle prépondérant au niveau des modulations du climat à l'échelle locale. Le défrichement de grandes surfaces de forêt dans une même région est donc à éviter

Pour une approche cohérente dans l'application des critères d'évaluation, un secteur sous une aire forestière ne doit pas se voir attribuer des points positifs à la faveur des reptiles et des batraciens. Il ne fait pas sens que la destruction d'un milieu favorable à la nature soit évaluée de manière positive du point de vue de la biodiversité. Pour exemple le secteur : Le

Chaney-Nerra Terra se voit attribué 6 points par le critère « batracien » alors que ce même secteur abrite déjà de manière naturel un biotope abritant différentes espèces de batraciens !

Le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon cette application un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares ! Ceci n'est pas cohérent avec son objectif d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée.

De plus ce critère n'intègre pas du tout le caractère social des forêts, un rôle pourtant essentiel dans la vie des habitants de la région concernée. Par exemple, le secteur 2236.04 est occupé par une forêt de plus de 500'000m<sup>2</sup> a fort rôle social (nombreux chemin de ballade, couvert forestier, parcours vita,...), cet intérêt public devrait être un élément différentiateur des secteurs avec présence de forêt.

Nous demandons que le critère présence de forêt soit appliqué en tenant compte de la valeur absolu de surface forestière concernée et non plus selon le rapport aire boisée/ aire du secteur. De plus un critère d'évaluation permettant de tenir compte du rôle social de la forêt doit être introduit.

Enfin dans la fiche T414 du plan directeur, en page 3, il est mentionné que l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région.

Nous soutenons cette application, il y a lieu cependant de définir clairement la notion de région. De plus comme l'objectif est de limiter la disparition d'aire forestière dans une même région il faut préciser la formulation de la manière suivante : l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité et non remis en état sous l'aire forestière dans la même région.

Une question se pose également sur l'application de ce principe. En 2015 l'autorisation d'exploiter la gravière de Grands-Champs a été délivrée en stipulant explicitement qu'il n'existe pas dans la région d'autre exploitation sous couvert forestier. Comment l'on considère qu'une exploitation est sous couvert forestier ou non ? En référence à l'image ci-dessous, il est clair que la gravière de la Tuffière est historiquement située également partiellement sous couvert forestier. L'image de 1967 juste avant l'ouverture de la gravière l'illustre bien. Comment est conservé l'information de l'affectation des terrains avant exploitation ? Comment est-il possible que l'on n'ai pas considéré l'exploitation de la Tuffière comme étant sous couvert forestier en 2015 lors de l'autorisation d'exploiter la gravière de Grands-Champs ? L'application de ce principe doit impérativement être précisée.



Image 1967



Image 2015

Source: map.geo.admin

### Reptiles et batraciens

Le projet de PSEM contient deux critères à la faveur des reptiles et batraciens chacun avec une pondération de 3. En cumul ces critères peuvent donner un total de points positifs de + 12 soit plus que les -10 potentiel en lien avec le critère protection contre le bruit et de l'air, ceci est choquant. D'autant plus qu'il s'agit dans le fond d'opportunité de compensation environnemental face à l'impact négatif global qu'engendre les gravières. Peu importe où la gravière se réalise, il y aura tout lieu d'exiger de telles mesures de compensation environnementale même si elles doivent se réaliser hors site.

On peut également se demander la plus-value de telles mesures quand il s'agit de secteurs adjoints à des exploitations déjà en cours avec des mesures effectives à la faveur des batraciens déjà en place.

Nous demandons la suppression de ces critères d'évaluation.

### Découpage des secteurs

Le découpage des secteurs n'est pas expliqué dans le projet de PSEM et difficilement extrapolable. Cependant la découpe des secteurs a une influence importante sur les notes finales.

Pour exemple les deux secteurs 2236.03 et 2236.04 se distinguent au niveau de la notation principalement par le critère présence de forêt donnant -6 pts au secteur 2236.04 et + 6 pts au secteur 2236.03. L'écart restant est lié à la proximité d'une desserte routière (écart notamment discutable car les deux secteurs approvisionneraient les mêmes installations de traitement). Une découpe différente aurait très bien pu considérer que le secteur 2236.03

englobe également des surfaces de forêt que ce soit sur sa partie nord, ou sud en déplaçant justement la limite entre les deux secteurs considérés ici. Il est notamment très étonnant de constater que le secteur 2236.04 englobe lui-même de nombreuses surfaces agricoles mais justement pas la surface du secteur 2236.03. Une simple analyse des points attribués montre que d'autres surfaces agricoles comprises dans le secteur 2236.04 auraient atteint des points égaux ou même supérieurs aux secteurs 2236.03 si elles avaient également été considérées séparément. Il n'est pas acceptable que par une découpe arbitraire, des secteurs avec un impact déterminant sur les habitants soient considérés comme prioritaire par rapport à d'autres surfaces aux mêmes caractéristiques mais éloignées de toutes habitations.

Nous demandons que le découpage des secteurs soit revu et établi sur la base de secteurs présentant des caractéristiques homogènes par rapport aux critères d'évaluation définis.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Marjorie et Florian Clerc

The image shows two handwritten signatures. The first signature on the left appears to be "Cler". The second signature on the right appears to be "Florian Clerc".